

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du « plan de prévention des risques
inondation de l'Arc médian entre Pontamaffrey et Aussois »
sur les communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Le
Freney, Hermillon, Modane, Montricher-Albanne, Saint André,
Saint Jean de Maurienne, Saint Julien Montdenis, Saint
Martin de la Porte, Saint Martin d'Arc, Saint Michel de
Maurienne, Orelle, Pontamafrey, Valloire, Villargondran,
Villarodin Le Bourget (département de la Savoie)**

Décision n°08214PP0228

n° 262

Décision du 11/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2014 de M le préfet de Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté N° 2015044-0009 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de l'arc médian entre Pontamaffrey et Aussois, déposée par M. le directeur départemental des territoires de Savoie le 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26/01/2015 ;

Considérant le fait que les PPRN visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort des plans locaux d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts et, le cas échéant, de l'article L414-4 relatif à la production d'évaluations d'incidence Natura 2000 (*notamment vis-à-vis des objectifs de conservation des sites n°FR8201782 dit « du Perron des Encombres » et n°8201779 dit « formations forestières et herbacées des Alpes internes » qui tangentent l'aire d'étude*) ;

Considérant le fait que les contraintes relatives à la zone de baignade du plan d'eau des Oudins sur la commune de Villagondran, ont vocation à être prises en compte dans le cadre des études du PPRN, en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du « **plan de prévention des risques inondation de l'Arc médian entre Pontamaffrey et Aussois** » sur les communes de Aussois, Avrieux, Fourneaux, Le Freney, Hermillon, Modane, Montricher-Albanne, Saint André, Saint Jean de Maurienne, Saint Julien Montdenis, Saint Martin de la Porte, Saint Martin d'Arc, Saint Michel de Maurienne, Orelle, Pontamaffrey, Valloire, Villargondran, Villarodin Le Bourget (département de la Savoie) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

